

## VD\_FINDINFO ML / 2012 / 162 vom 13. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___162)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 162 du 13 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 162 del 13 luglio 2012

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS | 148 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 321 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 13.07.2012 ML / 2012 / 162

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS | 148 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 321 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL KC12.000066-120959 289 Cour des poursuites et faillites  
\_\_\_\_\_ Arrêt du 13 juillet 2012

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Hack , président Juges : M.  
Muller et Mme Rouleau Greffier : Mme van Ouwenaller \*\*\*\*\* Art. 148, 239 et 321  
CPC Vu le prononcé rendu le 15 mars 2012, à la suite de l'interpellation du poursuivi, par le  
Juge de paix du district de Lausanne, prononçant la mainlevée définitive, à concurrence de  
10'161 fr., plus intérêt à 3.5% l'an dès le 24 février 2011 et de 290 fr. 45 sans intérêt, de  
l'opposition formée par T. \_\_\_\_\_ , à Jouxens-Mézery, au commandement de payer qui  
lui avait été notifié le 1 er octobre 2011, dans la poursuite n° 5'943'414 de l'Office des  
poursuites du district de Lausanne exercée à l'instance de la N. \_\_\_\_\_ , représentée par l'  
[...] à Lausanne, arrêtant à 360 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de  
la poursuivante, et les mettant à la charge du poursuivi, qui doit par conséquent rembourser  
à la poursuivante son avance de frais, sans allocation de dépens pour le surplus, notifié au  
poursuivi le 16 mars 2012, vu le recours formé par T. \_\_\_\_\_ contre ce prononcé, valant  
demande de motivation, adressé au juge de paix le 28 mars 2012, vu le prononcé motivé  
adressé pour notification aux parties le 23 avril 2012, vu l'avis du président de la cour de  
céans du 11 juin 2012, constatant que le recours paraissait tardif et impartissant au recourant  
un délai au 21 juin 2012 pour fournir toutes les explications utiles sur les raisons pour  
lesquelles il n'aurait pas respecté le délai légal de recours de dix jours, arrivé en l'occurrence  
à échéance le 26 mars 2012, vu la lettre du recourant du 20 juin 2012, indiquant qu'il n'avait  
pas pu observer le délai de recours parce qu'il était occupé à obtenir certaines informations  
auprès de la justice de paix; attendu que, selon l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure  
civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours contre une décision rendue en procédure  
sommaire doit être introduit dans le délai de dix jours à compter de la notification de la  
décision motivée, que lorsque la décision est communiquée sous forme de dispositif  
(art. 239 al. 1 let. b CPC), une motivation écrite peut être demandée par l'une ou l'autre des  
parties dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision (art. 239 al.  
2 CPC), qu'un recours peut être déposé dans le même délai, cet acte valant alors demande  
de motivation (cf. Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 19 ad art. 239 CPC), qu'en  
l'espèce, le délai de dix jours dont disposait T. \_\_\_\_\_ pour recourir contre le prononcé de

mainlevée qui lui avait été notifié le 16 mars 2012 arrivait à échéance le 26 mars 2012, que le recours posté le 28 mars 2012 a ainsi été déposé tardivement, que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 juillet 2012 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. T. \_\_\_\_\_, ■ La N. \_\_\_\_\_. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 10'451 fr. 45. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.